



Objet : opposition à l'accord de branche relatif au champ d'application de la convention collective nationale de la branche ferroviaire.

Aux signataires de l'accord :

UNSA Ferroviaire
56 rue du Faubourg Montmartre
75009 Paris

FGTE-CFDT
49 avenue Simon Bolivar
75019 Paris

FGT-CFTC
9 rue Pierre Levée
75011 Paris

UTP
17 rue d'Anjou
75008 Paris

Pour copie aux participants à la négociation :

Fédération CGT des Cheminots
263 rue de Paris
93515 Montreuil Cedex

SUD Rail
17 Boulevard de la Libération
93200 Saint Denis

Fédération Nationale des Transports CFE-CGC
59-63 rue du Rocher
75008 Paris

Monsieur le Président de la CMPN
Jean BESSIERE
Ministère des Transports
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint Germain
75007 Paris

Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Cheminots

68 rue Stephenson

75 018 PARIS

☎ 01 55 26 94 00 📠 01 55 26 94 01

federation@fo-cheminots.fr

Messieurs les signataires du champ d'application,

Le 05 mai 2015, sans préjudice d'un envoi plus tardif à l'une des parties, l'Union des Transporteurs Publics nous a notifié par envoi en recommandé avec avis de réception numéro 1A09960267812, un accord de branche relatif au champ d'application de la convention collective nationale de la branche ferroviaire.

Après examen de celui-ci nous relevons qu'il comporte, selon nous, de graves incohérences. En effet le secrétaire d'Etat aux Transports, Monsieur CUVILLIER avait indiqué, lorsqu'il a motivé la loi du 04 août 2014 portant réforme du système ferroviaire, qu'il s'agissait d'unifier les règles sociales de l'ensemble des salariés de la branche ferroviaire en instituant une convention collective.

Notre Fédération a toujours considéré que cette loi, au lieu de faire disparaître au 1^{er} juillet 2016 la réglementation du travail (dénommée RH077) applicable aux cheminots de la SNCF, par l'abrogation de la loi de 1940, aurait au contraire dû imposer le Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel ainsi que le RH077 à l'ensemble des salariés de la branche, seul gage d'une unification des règles sociales dans le ferroviaire.

Le champ d'application qui nous est notifié, en excluant toute une série de métiers qui font partie du ferroviaire, provoque un morcellement des règles sociales applicables à des salariés qui concourent tous à ce système. Quand bien même nous continuons d'exiger que la partie organisation du travail de la future convention collective soit, au minimum le RH077, elle ne s'appliquera pas à l'ensemble des salariés du ferroviaire. De sorte que ce champ d'application, loin d'unifier les règles, les disloque.

Il s'agit en l'espèce de l'ensemble des métiers liés à la maintenance et la réparation du matériel roulant.

Si les salariés du groupe public ferroviaire exerçant ces activités seront, du fait de la loi d'août 2014, soumis aux règles de la convention collective il n'en va pas de même des salariés de certaines industries, qui pourront alors intervenir sur cette activité sans avoir à appliquer les mêmes règles. De sorte qu'une activité qui concourt et appartient à la branche ferroviaire risque de voir des entreprises se livrer à une concurrence basée sur la différence des droits sociaux des salariés qui les composent, entraînant y compris le risque de voir ces activités du groupe public ferroviaire s'externaliser.

Le même raisonnement, emportant les mêmes conséquences, est également vrai pour tous les métiers de la maintenance des infrastructures ainsi que les métiers de la formation.

Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Cheminots

68 rue Stephenson

75 018 PARIS

☎ 01 55 26 94 00 📠 01 55 26 94 01

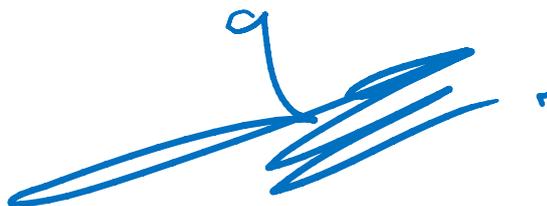
federation@fo-cheminots.fr

Une autre conséquence de ce champ d'application serait de voir ces métiers disparaître du groupe public ferroviaire. Nous assisterions alors à un morcellement d'activités appartenant au système ferroviaire. Chaque salarié relevant alors de conventions différentes, ce qui nous semble en contradiction avec la volonté politique du Gouvernement de procéder à une réduction du nombre d'accords de branche et avec ses déclarations portant sur l'unification des règles sociales au sein du ferroviaire.

Par conséquent et conformément aux dispositions légales, notamment à l'article L2231-8 du Code du Travail, notre organisation syndicale vous fait connaître son opposition à l'accord portant sur le champ d'application de la convention collective du ferroviaire.

Je vous prie de croire, Messieurs les signataires, en l'expression de notre considération.

A Paris, le 11 mai 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Le Secrétaire Général
François GRASA

Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Cheminots

68 rue Stephenson

75 018 PARIS

☎ 01 55 26 94 00 📠 01 55 26 94 01

federation@fo-cheminots.fr